



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° 2015- 473

portant autorisation d'une course cycliste intitulée «1ère MANCHE DE CHALLENGE UFOLEP»

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2014 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2015 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 10 septembre 2015 par l'Union Française des Oeuvres Laïques (UFOLEP) ;

VU l'attestation mentionnant les polices d'assurance n° 2955194 H et 2964893 R souscrites auprès de la MAIF Société d'assurance Mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le Code des Assurances - 79038 NIORT Cédex 9 ;

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Régional ;

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Général ;

VU l'avis favorable émis par le Maires de la ville du Lamentin ;

VU les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de Martinique (U.F.O.L.E.P) représentée par son Délégué Départemental Monsieur Jérôme LOIRAT, est autorisée à organiser une course cycliste intitulée «1ère Manche de Challenge», le **dimanche 22 novembre 2015 de 13h00 à 18h00** sur le territoire de la ville du Lamentin, empruntant le parcours annexé.

1/3

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux de la ville et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra encadrer de manière efficace les coureurs et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur afin de garantir la sécurité des participants et des usagers de la route.

Une ultime visite de l'itinéraire devra être effectuée par l'organisateur avant le début de l'épreuve.

Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux devra annoncer la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.

L'organisateur devra garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.

Ce dispositif devra être maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai» portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course».

Article 5 - Les signaleurs répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants, en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «Course» ou d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation (liste ci-annexée).

Ils devront être munis de moyen de communication (téléphones portables ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendant le passage des concurrents et, équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires et leur nombre sera renforcé dans les carrefours et giratoires importants.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

Article 6 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif pour s'assurer que les signaleurs, les suiveurs en motocyclette ou en voiture respectent impérativement le code de la route sur la totalité du parcours car la circulation reste ouverte en sens inverse.

Le non respect de cette prescription sera sanctionné.

Article 7 - L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'une ambulance réglementairement armée en personnel et en matériel sur cette manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants.

Article 8 - L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

Article 9 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 10 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée.

Article 11 - L'organisateur aura la charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents ou leurs préposés.

Article 12 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

Article 13 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Président du Conseil Régional,
- La Présidente du Conseil Général,
- Le Maire de la ville du Lamentin,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 20 NOV. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

LISTE DE SIGNALEURS / SECTION CYCLO

CLUB	NOM	Date de naissance	Adresse	N° de permis
1	ASAV	25/03/1973	Quartier Lahaut – Mme Pitault- Lamentin - 97232	940696100048
2	VIANAS Fred	08/05/1966	Roche Carrée- Rue Capucine- Lamentin - 97232	860897100604
3	MERIDA Eric	16/10/1964	23, Av. des Arawacks- Chateauboeuf - F-de F - 97200	870297100128
4	PERROT Claude	12/06/1967	16 ,Lot. Hameau de la Vallée- Ravine Vilaine- F de F - 97200	881298100045
5	THELESTE Olivier	14/07/1971	6, Rue des sucriers- Lot. Petite Savane- Le Robert -97231	802388284022 92AK97100139
6	LONETE José	26/06/1962	Rés. Guimauve – Palmiste – Apt. 9 – Lamentin - 97232	810997100494
7	ASAV	04/01/1971	6, Rue Félix Eboué – Le Vauclin - 97280	942047401594 9A1097101594
8	BOISNOIR Jean-Paul	19/10/1966	121, Rue Abbé Lavigne- F de F 97200	880297100588
9	BRETON Jean-Marc	06/10/1971	Ravine Touza – Schoelcher - 97233	14AK76644



①

WILLOW

OK

OK

OK

OK

OK

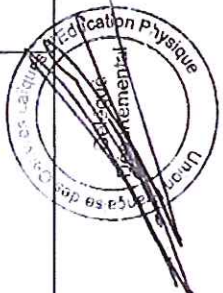
OK

OK

WILLOW

2

10	APT 972	AGRICOLE Max	10/10/1959	Quartier Bertou - Bois Zombi- Le Robert - 97231	196D74627	
11	/	DELTA Guylaine	03/09/1964	Bellonie - Lamentin - 97232	930897100011	OK
12	/	BERQUIER Yohann	01/07/1988	Fond Masson- Riv. Salée - 97215	060797300311	OK
13	/	FELIX-THEODOSE Daniel	13/07/1960	Quartier La Reprise - Riv. Salée - 97215	790697300116	OK
14	APT 972	PRUDENT Rodrigue	30/03/1971	Quartier La Berry - Le Marin- 97290	881097300178	OK
15	W-T	AUGUSTINE Tony	25/12/1967	Odillon - Gros-Morne- 97213	850797200075	OK
16	W-T	SYRVEL Max	24/03/1966	Quartier Bellevue - Gros Morne- 97213	841097100667	OK
17	VC3C					
18	VC3C					
19	FRMV	BONHEUR Yvan	16/08/1979	6 rue de la Liberté Prolongée 97215 Rivière-Salée	950897100404	OK
20	FRMV					



le 13/11/2015

